

R.R.

11 mars 1969.

ARRET N° 20

Dossier n° 57/68

RANDRENOAVY et Cts

RATSISALOZAFY André

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR;

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVE-LO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANTANANTSOA;

Statuant sur le pourvoi commun de 1°- RANDRENOAVY, 2°- RANDRENJAFY, 3°- RAKOTOZANANY, 4°- RAKOTOZANDRINY, 5°- RABEMIARINA et 6°- RAVELONJARA, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 20 mars 1968 qui a confirmé un jugement du Tribunal Civil d'Ambatondrazaka n° 236 du 23 novembre 1965;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris en ses deux branches, violation des droits de la défense, insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que d'une part, le rapport d'expertise sur lequel l'arrêt confirmatif du jugement du 23/11/65, base sa décision, n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 313 du Code de Procédure Civile, lequel prescrit que l'expert doit consigner dans son rapport les dires et les observations des parties; en ce que d'autre part les parcelles occupées par les demandeurs au pourvoi ne sont pas comprises dans la propriété FIRAISANTSOA;

Attendu que ces griefs sont irrecevables pour n'avoir pas été soumis aux Juges d'Appel ou pour porter sur des considérations de fait souverainement appréciées par les Juges du fond;

Et attendu que le défendeur conclut à la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 400.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes de l'article 102 de la Loi du 19 juillet 1961, le demandeur ne peut être ~~référé~~, en cas de rejet, qu'à une indemnité égale au montant de l'amende;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Les condamne en outre à payer à RATSISALOZAFY une indemnité de 15.000 francs.

Emmigré
179-10/16
13-5-69

condamné

d

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze février--
mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf--
cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président,
Président;

ME RATSISALOZAFY, Président, de Chambre; M. RANDRIANARI-
VELO et Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers; M. RAKOTOVAO LALAO
auditeur, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIER-
RY, désigné par ordonnance n°11 du 3 février 1969 de M. le
Premier Président, tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA,
Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Prési-
dent, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

M. RAZAFINDRALAMBO un arrêt signé par lui et un autre signé par...

